

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30**

Audience du 22/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2202098**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur SNC MAGASIN 278

CABINET COUDRAY

Défendeur COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL

La SNC MAGASIN 278 demande à la cour d'annuler la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 2 juin 2022 qui rejette son recours dirigé contre la décision par laquelle la commission départementale d'aménagement commercial du Bas-Rhin du 3 mars 2022 a refusé son projet d'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune d'Haguenau.

Dispositif

La requête de la SNC Magasin 278 est rejetée.

C

02) N° 2303472**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**Demandeur SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU MUNCHHOUSEHUGLO LEPAGE AVOCATS
SASDéfendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DE LA FORET
SOCIETE KALIGAZLATOURNERIE WOLFROM
AVOCATSAutres parties COMMUNE DE MUNCHHOUSE
ASSOCIATION ALSACE NATURE

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Munchhouse et environs demande à la cour d'annuler le jugement n° 2107244, 2107474 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2021 par lequel le préfet du Haut-Rhin a accordé à la société Kaligaz un permis de construire une unité de méthanisation sur un terrain situé sur la commune de Munchhouse, ensemble la décision du 29 juin 2021 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

Il est sursis à statuer sur la requête présentée par le SIAEP de Munchhouse et environs, ainsi que sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt imparti au préfet du Haut-Rhin et à la société Kaligaz pour notifier à la cour et à la requérante un permis de construire régularisant l'illégalité tenant à l'erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions des articles R. 111-5 et R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30

Audience du 22/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03)	N° 2303513	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU	
Demandeur	ASSOCIATION ALSACE NATURE	Me ZIND	
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET SOCIETE KALIGAZ	LATOURNERIE WOLFROM AVOCATS	
Autres parties	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU MUNCHHOUSE COMMUNE DE MUNCHHOUSE		

L'association Alsace Nature demande à la cour d'annuler le jugement n° 2107244, 2107474 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2021 par lequel le préfet du Haut-Rhin a accordé à la société Kaligaz un permis de construire une unité de méthanisation, ensemble la décision du 29 juin 2021 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de l'association Alsace Nature est rejetée.
Les conclusions présentées par la société Kaligaz sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

04)	N° 2201758	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU	
Demandeur	Mme X	Me ZIND	
	M. X	Me ZIND	
	M. X	Me ZIND	
Défendeur	COMMUNE D'ERGERSHEIM	Me SONNENMOSER	

Les consorts X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2002901 du tribunal administratif de Strasbourg du 4 mai 2022 qui rejette leur demande tendant, à titre principal, à l'annulation de la délibération du 2 mars 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ergersheim a approuvé le plan local d'urbanisme ou, à titre subsidiaire, en ce qu'elle classe la parcelle leur appartenant en zone naturelle.

Dispositif

La requête des consorts X est rejetée.
Les conclusions présentées par la commune d'Ergersheim sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30

Audience du 22/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

05) N° 2202136

RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur

Défendeur

Autres parties

COMMUNE D'EPPING
M. X
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

SCP SCHNEIDER-KATZ
BERARD JEMOLI
SANTELLI BURKATZKI
BIZZARRI

La commune d'Epping demande à la cour d'annuler le jugement n° 2004419 du 9 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule l'arrêté du 18 février 2020 par lequel le maire a refusé de délivrer à M. X un permis de construire une maison bi-famille, ainsi que la décision rejetant son recours gracieux et lui enjoint de délivrer à ce dernier le permis sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Dispositif

La requête de la commune d'Epping est rejetée.

Une astreinte de 20 euros par jour est prononcée à l'encontre de la commune d'Epping si elle ne justifie pas avoir, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêt, exécuté le jugement n° 2004419 du 9 juin 2022 et jusqu'à la date de cette exécution.

La commune d'Epping communiquera à la cour copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement mentionné à l'article 2.

La commune d'Epping paiera une somme de 2 500 euros à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

06)

N° 2300853

RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur

M. X

BERARD JEMOLI
SANTELLI BURKATZKI
BIZZARRI

Défendeur

COMMUNE D'EPPING

SCP SCHNEIDER-KATZ

Autres parties

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de M. X tendant à l'exécution du jugement n° 20004419 rendu par le tribunal administratif de Strasbourg le 9 juin 2022.

Dispositif

La requête de la commune d'Epping est rejetée.

Une astreinte de 20 euros par jour est prononcée à l'encontre de la commune d'Epping si elle ne justifie pas avoir, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêt, exécuté le jugement n° 2004419 du 9 juin 2022 et jusqu'à la date de cette exécution.

La commune d'Epping communiquera à la cour copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement mentionné à l'article 2.

La commune d'Epping paiera une somme de 2 500 euros à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30**

Audience du 22/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

07) N° 2201367 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	SOCIETE IMMOBILIERE D'ABRON	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Défendeur	METROPOLE DU GRAND NANCY	CABINET CABANES

La société immobilière d'Abron demande à la cour de réformer le jugement n° 2000769 du 29 mars 2022 du tribunal administratif de Nancy qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de la Métropole du Grand Nancy à lui verser la somme de 342 252, 91 euros correspondant aux travaux d'aménagement d'une voie d'accès lors de la construction de trois bâtiments à usage commercial.

Dispositif

L'article 3 du jugement du 29 mars 2022 du tribunal administratif de Nancy est annulé en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions présentées au titre de l'action en répétition.

L'article 1er de ce jugement est réformé comme suit : « La Métropole du Grand Nancy est condamnée à verser à la SARL Immobilière d'Abron la somme correspondant aux travaux de réaménagement de la circulation mis à sa charge pour un montant de 342 252,91 euros hors taxes ».

La Métropole du Grand Nancy versera à la SARL Immobilière d'Abron une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions d'appel incident présentées par la Métropole du Grand Nancy ainsi que ses conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

08) N° 2301025 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	SCP CBF
	Mme X	SCP CBF
Défendeur	COMMUNE D'ANCY-DORNOT	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
	M. DENIZ Umit	

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2100106 du 2 février 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2020 par lequel le maire de la commune d'Ancy-Dornot a accordé à M. X un permis de construire une maison individuelle.

Dispositif

La requête de M. X et Mme X est rejetée.

M. X et Mme X verseront à la commune d'Ancy-Dornot la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30**

Audience du 22/05/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2203040**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur GAEC DE LA POSTE

BADRE HYONNE
SENS-SALIS ROGER

Défendeur COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

CABINET PHILIPPE PETIT
& ASSOCIÉS

Le GAEC DE LA POSTE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101185 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 13 octobre 2022 qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 25 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Lavannes qui classe en zone N les parcelles cadastrées ZB n° 21 et n°27.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

La délibération du 25 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Lavannes est annulée en tant qu'elle classe en zone N les parcelles cadastrées ZB n° 21 et 27.

Il est enjoint à la communauté urbaine du Grand Reims de réexaminer le classement des parcelles cadastrées section ZB n° 21 et 27 sur le territoire de la commune de Lavannes et de prendre une nouvelle décision dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

La communauté urbaine du Grand Reims versera au GAEC de La Poste la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la communauté urbaine du Grand Reims sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30

Audience du 22/05/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

02)	N° 2200453	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	Mme X	SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
	Mme X	SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
	M. X	SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Défendeur	COMMUNE DE DELME	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
	M. X	SCP ILIADE AVOCATS

Mme X et autres demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2001089 du tribunal administratif de Strasbourg du 3 février 2022 qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la décision tacite de non opposition à la déclaration préalable de travaux déposée par M. X en vue de réaliser une terrasse surélevée.

Dispositif

La requête formée par Mme X et Mme et M.X est rejetée.
Les conclusions présentées par la commune de Delme relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
Les conclusions présentées par M. X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30

Audience du 22/05/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03)	N° 2202365	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	Mme X M. X SCI DE LA CROISETTE	MARTY MARTY MARTY
Défendeur	COMMUNE DE RUSS	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

Mme X, M. X et la SCI de la Croisette demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2004979 du tribunal administratif de Strasbourg du 18 juillet 2022 qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 12 mars 2020 par laquelle la commune de Russ a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme.

Dispositif

Le jugement n° 2004979 du tribunal administratif de Strasbourg du 18 juillet 2022 est annulé.
La délibération du 12 mars 2020 approuvant la révision du PLU de la commune de Russ est annulée en tant qu'elle classe partiellement les parcelles cadastrées section 3 n° 598, 567 et 596 en zone NJ.
La commune de Russ versera à Mme X et autres une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
Les conclusions relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par la commune de Russ sont rejetées.
C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30**

Audience du 22/05/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

04) N° 2202366**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur

Mme X

Défendeur

COMMUNE DE RUSS

MARTY

SELARL

SOLER-COUTEAUX ET

ASSOCIES

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2004980 du tribunal administratif de Strasbourg du 18 juillet 2022 qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 juin 2020 par lequel la commune de Russ lui a délivré un certificat d'urbanisme négatif pour son projet de construction d'une maison individuelle et d'un garage.

Dispositif

Le jugement n° 2004980 du tribunal administratif de Strasbourg du 18 juillet 2022 est annulé.

La décision du 16 juin 2020 portant certificat d'urbanisme négatif pour le projet de construction de Mme X est annulée.

Il est enjoint au maire de la commune de Russ de délivrer à Mme X un certificat d'urbanisme positif pour son projet de construction, sous réserve d'un changement dans les circonstances de fait et de droit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

La commune de Russ versera à Mme X une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par la commune de Russ sont rejetées.

C

05) N° 2201572**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur

SCCV HIMBERT

Défendeur

COMMUNE DE BARST

MARTY

SELARL DÔME AVOCATS

La SCCV Himbert demande à la cour d'annuler le jugement n° 2004408 du 19 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à la condamnation de la commune de Barst à l'indemniser des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de la faute commise par cette dernière dans le cadre d'une opération de promotion immobilière.

Dispositif

Le jugement n° 2004408 du 19 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. La commune de Barst versera à la SCCV Himbert une somme de 14 000 euros.

Le surplus des conclusions de la requête de la SCCV Himbert est rejeté.

Les conclusions présentées par la commune de Barst au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 25/118

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30**

Audience du 22/05/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

06) N° 2202274

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur

M. X

RAUCH MAJERLE

Défendeur

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE

L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201675 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 juin 2022 qui rejette sa demande tendant, d'une part, à procéder à la liquidation de l'astreinte prononcée par le jugement du 30 juillet 2020 pour la période du 3 décembre 2020 au 10 mars 2022, d'autre part, d'enjoindre à l'Etat de le placer sous le régime des accidents de service pour la période de disponibilité d'office annulée par le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 17 avril 2018, ainsi que de procéder à la reconstitution de sa carrière.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30

Audience du 22/05/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01) N° 2400172		RAPPORTEURE : Madame BAUER	
Demandeur	M. X	DOLICANIN SAFET	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307246, 2307247 du 20 décembre 2023 du vice-président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 septembre 2023 par lequel le préfet de la Moselle a retiré son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour d'une durée d'un an.			
Dispositif			
Il n’y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d’annulation du jugement en tant qu’il a refusé d’admettre M. et Mme X à titre provisoire au bénéfice de l’aide juridictionnelle.			
Le surplus des conclusions des requêtes de M. et Mme X sont rejetées.			
C			
02) N° 2400173		RAPPORTEURE : Madame BAUER	
Demandeur	Mme X	DOLICANIN SAFET	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307246, 2307247 du 20 décembre 2023 du vice-président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 septembre 2023 par lequel le préfet de la Moselle a retiré son attestation de demande d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour d'une durée d'un an.			
Dispositif			
Il n’y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d’annulation du jugement en tant qu’il a refusé d’admettre M. et Mme X à titre provisoire au bénéfice de l’aide juridictionnelle.			
Le surplus des conclusions des requêtes de M. et Mme X sont rejetées.			
C			
03) N° 2301651		RAPPORTEURE : Madame BAUER	
Demandeur	Mme X	Me SOUIDI	
	M. X	Me SOUIDI	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
M. X et Mme X, agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, demandent à la cour d'annuler le jugement n°2301704-2301705 du 5 mai 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leurs demandes tendant à l'annulation des décisions du 21 février 2023 par lesquelles le préfet de la Moselle a refusé de leur délivrer un titre de séjour et leur a fait obligation de quitter le territoire français.			
Dispositif			
La requête de M. et Mme X est rejetée.			
C			

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30**

Audience du 22/05/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

04) N° 2302021 RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur	M. X	Me LEBAAD
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202802 du 23 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 novembre 2022 par lequel le préfet des Ardennes l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour pendant un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
C

05) N° 2400825 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	Me HAMI - ZNATI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301624 du 12 octobre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de 24 mois.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.
C

06) N° 2400826 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	Me HAMI - ZNATI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301623 du 12 octobre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.
C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30**

Audience du 22/05/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

07) N° 2303185 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me BOTTEMER

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305787 du 29 septembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 10 août 2023 en tant que, par celui-ci, elle a interdit à M. X le retour sur le territoire français pour un an.

Dispositif

La requête de la préfète du Bas-Rhin enregistrée sous le n°23NC03185 est rejetée.

Les décisions du 10 août 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a fixé le pays de renvoi sont annulées.

Le jugement du 29 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution enregistrée sous le n° 23NC3186.

L'Etat versera à Me Bottemer, avocat de M. X, une somme globale de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

08) N° 2303186 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me BOTTEMER

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2305787 du 29 septembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 10 août 2023 en tant que, par celui-ci, elle a interdit à M. X le retour sur le territoire français pour un an.

Dispositif

La requête de la préfète du Bas-Rhin enregistrée sous le n°23NC03185 est rejetée.

Les décisions du 10 août 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a fixé le pays de renvoi sont annulées.

Le jugement du 29 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution enregistrée sous le n° 23NC3186.

L'Etat versera à Me Bottemer, avocat de M. X, une somme globale de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30

Audience du 22/05/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

09) N° 2303592 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	KILINC UMIT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2304869-2304870 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2404869, 2304870 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.
Les arrêtés du 9 juin 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a refusé à M. et Mme X la délivrance d'un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination sont annulés.
Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer aux intéressés une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêt, dans l'attente de l'édiction de leurs titres de séjour.
L'Etat versera à Me Kilingç, avocat de M. et Mme X, une somme globale de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.
C

10) N° 2303599 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	KILINC UMIT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2304869-2304870 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2404869, 2304870 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.
Les arrêtés du 9 juin 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a refusé à M. et Mme X la délivrance d'un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination sont annulés.
Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer aux intéressés une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêt, dans l'attente de l'édiction de leurs titres de séjour.
L'Etat versera à Me Kilingç, avocat de M. et Mme X, une somme globale de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30

Audience du 22/05/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

11) N° 2303119 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X ANNIE LEVI-CYFERMAN -
LAURENT CYFERMAN

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201502 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

12) N° 2400489 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307964 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

13) N° 2400492 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur Mme X Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307611 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/06/2025 à 09h30

Audience du 22/05/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

14) N° 2400495 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308038 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi en cas d'exécution d'office de cette mesure d'éloignement.

Dispositif
Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.
C

15) N° 2400496 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 237586 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi en cas d'exécution d'office de cette mesure d'éloignement.

Dispositif
Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.
C